

REPUBLIQUE FRANCAISE



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° PC04129621F0013

Déposé le : 01/06/2021

Complété le :

Adresse : 16 RUE DE LAMOTTE

Parcelles : E-0969, E-0956

DESTINATAIRE

Monsieur MONTIGNY Vincent

16 RUE DE LAMOTTE

41600 VOUZON

**ARRETE DE RETRAIT D'UNE DEMANDE  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC) n°2022/171**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**LE MAIRE,**

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13/07/2021 accordant le permis de construire à Monsieur MONTIGNY Vincent, pour la réalisation d'une extension de 34 m<sup>2</sup> de surface de plancher (45,40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) sur une habitation de 87 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur un terrain de 1626 m<sup>2</sup> cadastré section E-0969, E-0956, sis Vouzon, 16 RUE DE LAMOTTE ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

**Vu** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

**Vu** les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juin 2021

**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** le courrier en date du 19 octobre 2022 de Monsieur MONTIGNY Vincent et Madame SABINEU Corentine sollicitant le retrait de la demande de Permis de construire (PC) susvisée,

Considérant que le projet se situe en zone UB (1626 m<sup>2</sup>) du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite à la demande du bénéficiaire de la demande de Permis de construire (PC) susvisée,

# ARRETE

## Article 1

La décision accordant le Permis de construire (PC) susvisé, prise par arrêté municipal du 13/07/2021 est RETIREE.

Vouzon, le 24/10/2022



Le Maire,  
Jean François LAHAYE

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

---

M. MONTIGNY Vincent  
M. SARRINÉ Coentine  
16 rue de Lamotte  
61600 Vuzon

Le 19/10/2022  
à Vuzon

Mairie de Vuzon LE  
20-OCT-2022  
COURRIER "ARRIVÉE"

Mairie de Vuzon  
M. Jean-François LAHAYE  
le Maire  
21, Grande Rue  
61600 Vuzon

Objet : Demande d'annulation permis de  
construire n° : PC 06129621F0013  
Extension habitation 16 rue de Lamotte

M. le Maire,  
Je soussigné, Monsieur Montigny Vincent, demande  
l'annulation du permis de construire n° :  
PC 06129621F0013 accepté le 13/07/21.

En effet, je suis contraint de vous demander cette  
annulation en raison de la conjoncture actuelle,  
du prix et de la rupture des matériaux, nous penchons  
à ce projet qui n'est pas viable dans les  
conditions actuelles.

Je vous demande de bien vouloir procéder à cette  
annulation et de me confirmer que mon permis de  
construire a bien été annulé.

->



Dans l'attente de vos lire, je vous prie  
- d'agréer, Monsieur le Maire, mes  
salutations respectueuses.

Monsieur Montigny.

*(Signature)*  
Montigny

REPUBLIQUE FRANCAISE



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP04129621F0028

Déposé le : 27/07/2021

Complété le :

Adresse : 16 rue de la Croix Saint Marc

Parcelle : M-0470

DESTINATAIRE

Monsieur et Madame BOUCHARD Patrick  
16 RUE DE LA CROIX SAINT MARC  
41600 VOUZON

**ARRETE DE RETRAIT**  
**D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE (DP)**  
**n°2022/172**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LE MAIRE,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13/08/2021 accordant le permis de construire à Monsieur et Madame BOUCHARD Patrick et Pascale, pour la mise en place d'une piscine de 7 m par 3,5 m soit une surface de nage de 24,5 m<sup>2</sup> avec une profondeur allant de 1,20 m à 1,80 m, sur un terrain de 1100 m<sup>2</sup> cadastré section M-0470, sis Vouzon, 16 RUE DE LA CROIX SAINT MARC ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

**Vu** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

**Vu** les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 juillet 2021 ;

**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** le courrier en date du 03 octobre 2022 de Monsieur et Madame BOUCHARD Patrick et Pascale sollicitant le retrait de la demande de Déclaration préalable (DP) susvisée,

Considérant que le projet se situe en zone UB (1100 m<sup>2</sup>) du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite à la demande du bénéficiaire de la demande de Déclaration préalable (DP) susvisée,

## ARRETE

### Article 1

La décision accordant le Déclaration préalable (DP) susvisé, prise par arrêté municipal du 13/08/2021 est RETIREE.

Vouzon, le 24/10/2022



Le Maire,  
Jean-François LAHAYE

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Monsieur Madame  
Bouchard Patrick, Pascale  
16 rue de la Croix St Marc  
H1600 V002N.

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le 26/10/2022

Perse  
Levaillat

ID : 041-214102964-20221024-ARRETE2022172-AI

Vouyon le 3/10/22.

Mairie de Vouyon.

Nous demandons un arrêté d'annulation pour la  
déclaration préalable n° DP4129621F0028 pour une piscine  
Déclaration déposée le 23/07/2021.

Recevez nos salutations.

Poulard.

REPUBLIQUE FRANCAISE



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° PC04129622K0013

Déposé le : 01/08/2022

Complété le : 08/08/2022

Adresse : 30 RUE DE LA FONTAINE

Parcelle : E-0598

DESTINATAIRE

Monsieur LAURENT Robert

30 Rue de La Fontaine

41600 Vouzon

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)**

n°2022/173

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**LE MAIRE,**

**Vu** la demande de Permis de construire (PC) susvisée, sur un terrain cadastré section 0E-0598, d'une superficie de 2857 m<sup>2</sup>, sis Vouzon, 30 RUE DE LA FONTAINE, pour la construction d'un abri bois de 54 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (36 m<sup>2</sup> carport et 18 m<sup>2</sup> fermé sur les 4 faces) équipé de 14 panneaux photovoltaïques d'aspect noir mat en intégration simplifié au bâti ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

**Vu** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

**Vu** les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

**Vu** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 septembre 2022 ;

**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en zone UB (2857 m<sup>2</sup>) du Plan Local d'Urbanisme

**ARRETE****Article 1**

La demande de Permis de construire (PC) est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## Article 2

### *Recommandation de l'architecte des Bâtiments de France :*

Pour une meilleure insertion dans leur environnement, le versant devra être entièrement couvert de panneaux photovoltaïque en ajoutant deux panneaux, afin d'éviter ce contraste de teinte entre la partie résiduelle de couverture en tuile rouge et les panneaux de teinte noire. Tous les éléments des panneaux photovoltaïques devront être de la même teinte sombre, y compris le cadre métallique.

Pour une meilleure pérennité de l'ouvrage en bois, celui-ci devra être recouvert d'une peinture à l'huile de lin et pigments naturels d'une teinte d'ocre brun. L'emploi de vernis ou de lasure ne permet pas d'assurer une bonne pérennité des ouvrages en bois.

## Article 3

La présente autorisation est soumise au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A.). Les montants de la part communale et de la part départementale, ainsi que les modalités de versement, vous seront communiqués ultérieurement.

Le bénéficiaire sera redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) prévue à l'article L 332-6 du code de l'urbanisme. Cette redevance fera ultérieurement l'objet des titres de recettes correspondants.

Vouzon, le **25 OCT. 2022**



Le Maire,

Jean François LAHAYE

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Dossier transmis au Préfet le :*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Affiché le 26/10/2022

Séger  
Levrault

ID : 041-214102964-20221025-ARRETE2022173-AI

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE DE VOUZON**  
**24 GRANDE RUE**  
**41600 VOUZON**

A Blois, le 08/09/2022

numéro : pc29622k0013

adresse du projet : 30 rue de la Fontaine 41600 VOUZON

nature du projet : Construction garage

déposé en mairie le : 01/08/2022

reçu au service le : 02/08/2022

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Ancien presbytère, Grande Rue

demandeur :

LAURENT ROBERT

30 rue de la Fontaine

41600 VOUZON

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Pour une meilleure insertion dans leur environnement, le versant devra être entièrement couvert de panneaux photovoltaïque en ajoutant deux panneaux, afin d'éviter ce contraste de teinte entre la partie résiduelle de couverture en tuile rouge et les panneaux de teinte noire.

Tous les éléments des panneaux photovoltaïques devront être de la même teinte sombre, y compris le cadre métallique.

Pour une meilleure pérennité de l'ouvrage en bois, celui-ci devra être recouvert d'une peinture à l'huile de lin et pigments naturels d'une teinte d'ocre brun. L'emploi de vernis ou de lasure ne permet pas d'assurer une bonne pérennité des ouvrages en bois.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY